



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.53
25 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

LIBERTE DE CIRCULATION

LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR
DANS SON PAYS, ET LE DROIT DE DEMANDER ASILE POUR ECHAPPER
A LA PERSECUTION

Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes,
M. Diaz Uribe, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, M. Hatano,
M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Mehedi, Mme Palley,
M. Weissbrodt et M. Yimer : projet de résolution

1997/... Le droit de revenir dans son pays

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités,

Réaffirmant le droit de toute personne de revenir dans son propre pays,
énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des
droits de l'homme et à l'alinéa ii) du paragraphe d) de l'article 5 de la
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination raciale et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du
droit d'entrer dans son propre pays faite au paragraphe 4 de l'article 12 du
Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant sa résolution 1996/9 du 23 août 1996 dans laquelle elle affirmait le droit des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays de revenir de leur plein gré, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur pays d'origine et/ou - sur le territoire de ce pays - dans leur lieu d'origine ou celui de leur choix et dans laquelle elle décidait de continuer à étudier la question du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de retour,

Reconnaissant l'importance fondamentale du respect et de la promotion du droit de revenir de son plein gré dans son pays ou son lieu d'origine comme principal moyen de résoudre les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays et de mettre fin à leurs souffrances,

Consciente que la privation arbitraire de la nationalité, interdite par le paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, constitue une violation d'un droit fondamental et inaliénable de l'homme et un obstacle au droit de revenir dans son pays,

Rappelant en outre la Convention sur la réduction des cas d'apatridie,

Tenant compte de la résolution 1997/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997, intitulée "Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité", dans laquelle la Commission réaffirmait l'importance du droit de chacun à une nationalité en tant que droit inaliénable de l'homme, considérait que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, de l'origine nationale, de l'ethnie ou de la religion est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et appelait tous les Etats à s'abstenir de prendre des mesures et d'adopter une législation qui institue à l'encontre de personnes ou groupes de personnes une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou l'ethnie, tendant à dénier ou à entraver l'exercice, sur un pied d'égalité, du droit à une nationalité, et à abroger toute législation de ce type si elle existe déjà,

Préoccupée par le fait que la situation de nombreux réfugiés dans certaines régions du monde peut représenter un déni grave de leur droit de retour et de leur droit à une nationalité et probablement conduire à une augmentation importante du phénomène de l'apatridie,

1. Réaffirme le droit fondamental des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays de revenir de leur plein gré, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur pays d'origine et/ou - sur le territoire de ce pays - dans leur lieu d'origine ou celui de leur choix;
2. Souligne l'importance cruciale du droit de revenir de son plein gré dans son pays ou son lieu d'origine comme principal moyen d'apporter une solution à long terme à la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays;
3. Réaffirme la nature fondamentale et inaliénable du droit de toute personne à une nationalité;
4. Souligne son opposition à tous les cas de privation arbitraire de la nationalité, en particulier pour des motifs raciaux, nationaux, ethniques ou religieux, en tant que violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'obstacle au droit de revenir dans son pays;
5. Prie instamment tous les Etats de respecter et de promouvoir le droit de retour et le droit à une nationalité;
6. Prie particulièrement les gouvernements des Etats hôtes et ceux des pays qu'ont fui les réfugiés ou dont ils ont été chassés de négocier activement les uns avec les autres et, lorsque les négociations n'ont pas encore abouti, d'user des bons offices du Secrétaire général ou du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou de la médiation d'une tierce partie neutre et d'inclure des représentants des réfugiés et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans un effort authentique et concerté pour résoudre ces questions déjà anciennes, l'objectif premier de ces négociations étant de permettre le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine sans plus inutilement attendre, en utilisant, le cas échéant, un mécanisme de vérification sous surveillance internationale afin de déterminer, conformément aux principes juridiques internationaux, quelles fractions de la population de réfugiés ont le droit de retour;
7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, pour que les réfugiés ne deviennent pas apatrides;

8. Demande aux gouvernements de revoir leurs lois sur la nationalité, avec l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme et les conseils du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'aligner ces lois sur le droit international relatif aux droits de l'homme et sur la Convention sur la réduction des cas d'apatridie;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.
